

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 7 novembre 2019

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Derkaoui, M. Bedreddine, Mme Grosbois, Mme Valls, M. Sadi, Mme Abomangoli, M. Laporte, Mme Thibault, M. Hanotin, M. Grandin, Mme Coppi, M. Hervé, M. Prudhomme, Mme Saïd-Anzum

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Constant donnant pouvoir à M. Troussel
M. Taïbi donnant pouvoir à M. Sadi
Mme Laroche donnant pouvoir à Mme Thibault
Mme Cerrigone donnant pouvoir à Mme Coppi

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Molossi, Mme Capanema, Mme Labbé, M. Bluteau, Mme Valleton, M. Monany, Mme Maroun, M. Chevreau, Mme Lagarde



Délibération n° 04-04 du 7 novembre 2019

FSE 2019-2021 – SUBVENTION À L'ASSOCIATION « C2DI93 » POUR L'ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS L'EMPLOI DES BÉNÉFICIAIRES DE MINIMA SOCIAUX ET AUTRES PERSONNES EN SITUATION D'EXCLUSION – CONVENTION.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L121-1,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application,

Vu les décisions de la Commission européenne des 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380, 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 et 10 octobre 2014 n° C(2014) 7454,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application,

Vu la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion et relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion, et son décret d'application n°2009-404 du 15 avril 2009,

Vu la délibération n° 2018-IV-11 du 5 avril 2018 approuvant le Plan Départemental pour l'Insertion et l'Emploi de la période 2018-2020,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 18 avril 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 entre le Département et l'État,



Vu la délibération du conseil départemental n° 2015-IV-15 du 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Vu sa délibération 04-03 du 21 décembre 2017,

Vu sa délibération n° 04-01 du 6 juin 2019 attribuant à C2DI93 une subvention de fonctionnement pour l'année 2019,

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre le Département et l'association C2DI93 en date du 13 juin 2019,

Vu l'avis du Comité régional unique de programmation attribuant au Département de la Seine-Saint-Denis une dotation au titre du FSE sur la période 2014-2020,

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du 30 août 2019,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention, dont projet ci-annexé, à conclure avec l'association « C2DI93 », relative à l'octroi à ladite association d'une subvention du Département et du Fonds social européen (FES) au titre des années 2019 à 2021 d'un montant de 3 241 153,34 euros se répartissant de la manière suivante :

- un financement FSE à hauteur de 1 467 315,69 € maximum,
- un financement du Département de 1 774 215,65 € maximum ;

- APPROUVE le calendrier de versement de la subvention du département et du FSE tel que précisé dans la convention à conclure avec l'association C2DI93 ;

- AUTORISE M. le président du conseil départemental à signer ladite convention et tous les actes afférents au nom et pour le compte du Département ;

- PROCÈDE au deuxième versement du montant de la subvention annuelle attribué à l'association C2DI93 au titre de 2019, soit 250 000 euros ;

- RÉSILIE la convention du 13 juin 2019 conclue avec l'association C2DI93.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.